

facultés du souscripteur (donc sa situation de fortune) permet au juge un véritable contrôle de proportionnalité. L'appréciation du caractère d'exagération est en effet laissée aux juges du fond, ce qui évite l'écueil d'un seuil légal. Il en est de même du montant du rapport ou de la réduction. Le critère d'exagération n'est pas non plus exclusivement économique (voir le cas où l'exagération a été retenue parce que l'opération était inutile eu égard à l'âge du souscripteur, ce qui nous rapproche d'un contrôle d'opportunité : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 1997, D. 1998, Jur. p. 543, note S. Choisez). C'est pourquoi cette appréciation globale d'une situation donnée est largement suffisante aujourd'hui pour réguler les conflits. L'espèce applique ces principes et le prouve. Après avoir examiné les revenus du défunt mais aussi son patrimoine mobilier et immobilier, la cour d'appel décide que le versement d'une prime, représentant la moitié de son capital, est manifestement exagéré. La moitié de cette prime doit donc être rapportée à la succession... Quel est donc finalement l'intérêt de requalifier le contrat ? Lorsque les droits du conjoint survivant seront revus, certains tenteront-ils de « requalifier (?) » la loi... (V. sur ce sujet, J. Ghestin et M. Billiau, « Contre la requalification des contrats d'assurance vie en contrats de capitalisation », JCP 2001, I, n° 329 ; V. pour une demande de requalification de contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation par des héritiers réservataires, CA Paris, 9 oct. 2001, RG n° 1999/22133 sur le site dalloz.fr).

► Décision *in extenso* commentée sur Dalloz Actualité : [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

## ASTREINTE

### Liquidation d'une astreinte dans le cadre d'une infraction d'urbanisme : incompétence du juge de l'exécution

L'art. L. 480-7 c. urb., sur lequel sont fondées les poursuites, n'a pas été abrogé par la loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 relative aux procédures d'exécution ;

Les dispositions de cette loi et, notamment, l'art. 35 relatif à la liquidation de l'astreinte, ne sont pas applicables en cette matière ;

Le juge de l'exécution est, par conséquent, incompétent pour connaître de la liquidation d'une telle astreinte qui est de la compétence du juge répressif (1).

**Cour d'appel de Paris, 8e ch. D, 27 sept. 2001** - Demandeur : Trésorier principal des Lilas - Défendeur : Vasquez Rodriguez - Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Bobigny, JEX, 25 févr. 1999 (Confirmation)

**Mots-clés** : ASTREINTE \* Liquidation \* Compétence \* Juge correctionnel \* Urbanisme

**NDLR** (1) V. déjà, CA Paris, 11 févr. 1999, D. 1999, Somm. p. 216, obs. Julien.

## CHASSE

### Calcul de l'indemnisation due par l'ONC en cas de dégâts causés à des récoltes par des grands gibiers

L'indemnisation due par l'Office national de chasse en cas de dégâts causés à des récoltes par des grands gibiers fait, en tout état de cause, l'objet d'un abattement proportionnel de 5% du montant des dommages retenus.

**Cour de cassation, 2e civ., 25 oct. 2001** - 00-10.911 (n° 1608 FS-P+B) - Demandeur : Office national de chasse - Défendeur : Roquet-Montegon - Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers, 3e ch. civ., 9 nov. 1999 (Cassation partielle)

**Mots-clés** : CHASSE \* Indemnisation des dégâts du gibier \* Office national de chasse \* Indemnisation \* Abattement proportionnel

## CIRCULATION ROUTIERE

### Seul le ministère public apprécie la recevabilité de la réclamation d'un contrevenant et la validité du titre exécutoire

Le seul ministère public, sous le contrôle du tribunal de police, apprécie la recevabilité d'une réclamation formée par un contrevenant et, par voie de conséquence, la validité du titre exécutoire servant de fondement aux poursuites, de sorte qu'il n'appartenait pas au comptable public de formuler de prétention de ce chef.

**Cour de cassation, 2e civ., 18 oct. 2001** - 00-16.597 (n° 1562 FS-P+B) - Demandeur : Trésorier Paris amendes - Défendeur : Borten - Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 8e ch. B, 4 nov. 1999 (Cassation)

**Mots-clés** : CIRCULATION ROUTIERE \* Infraction routière \* Contravention \* Réclamation \* Recevabilité \* Ministère public \* Titre exécutoire \* Validité

## CIRCULATION ROUTIERE

### Condamnation de l'utilisation d'un téléphone portable au volant

Le conducteur d'un véhicule en mouvement qui tient en mains un appareil téléphonique n'est pas en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent (1).

**Cour de cassation, crim., 2 oct. 2001** - 01-81.099 (n° 6106 F-P+F) - Décision attaquée : Tribunal de police de Lille, 26 sept. 2000 (Rejet)

**Mots-clés** : CIRCULATION ROUTIERE \* Infraction routière \* Téléphone portable \* Utilisation \* Conduite

**NDLR** (1) Le droit pénal n'incrimine pas de manière spécifique le fait d'utiliser un téléphone portable lors de la conduite d'un véhicule automobile. Cette pratique, parfois risquée, est toutefois répréhensible, même en l'absence d'un texte spécial ! En effet, selon une réponse ministérielle (Rép. min. n° 2301, JO Sénat Q, 4 mai 2000, p. 1596), l'art. R. 412-6 c. route qui exige que tout conducteur se tienne constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent a vocation à s'appliquer à tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance, comme notamment l'utilisation d'un téléphone mobile au volant.

La Chambre criminelle, se conformant à cette interprétation à laquelle elle n'est pourtant pas liée, rappelle-le, a confirmé, dans cet arrêt du 2 oct. 2001, le jugement du tribunal de police qui retenait la culpabilité d'un automobiliste qui conduisait son véhicule tout en téléphonant. L'arrêt précise que le conducteur n'utilisait pas de « kit mains libres ». *A contrario*, on peut alors présumer que le fait de téléphoner au volant n'est pas punissable à partir du moment où le conducteur dispose d'un casque audio lui permettant d'être totalement libre de ses mouvements... On peut imaginer que grâce à cet article R. 412-6, « de portée générale », le fait de conduire avec un Walkman empêche le conducteur, qui n'entend pas les bruits extérieurs (notamment les signaux sonores type klaxon) d'être constamment en état et en position d'exécuter sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Et, allant plus loin, le fait d'écouter et de suivre, *via* un casque audio, une conversation téléphonique affecte la vigilance. Avoir une conversation avec un passager et une personne par téléphone n'a pas les mêmes conséquences. Le passager, comme le conducteur, anticipe et réagit face à une situation dangereuse, il peut même prévenir le conducteur en cas de danger. En revanche, l'interlocuteur au téléphone, continuera à parler quelles que soient les circonstances. En tout état de cause, le demandeur, condamné à une amende de 150 F, a permis, grâce à son pourvoi, à la Cour de cassation de se prononcer, pour la première fois, sur l'utilisation du portable au volant.

► Décision *in extenso* sur Dalloz Actualité : [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

## COMMUNAUTE EUROPEENNE

### Egalité de traitement dans l'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse

L'art. 29, paragr. 1 et 2, de la directive CE n° 71-305 du Conseil, du 26 juill. 1971, portant coordination des procédures de passation